



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-048

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

84-2021-03-12-001 - Tableau des délibérations de l'Assemblée Générale de la C.C.I. de la Drôme du 8 mars 2021 (2 pages) Page 6

69_Rectorat de Lyon

84-2021-02-19-002 - Arrêté DRAES n°2021-10 du 19 février 2021 portant renouvellement d'autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (3 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-03-12-002 -
21-03-12_ARS_ARA_Décision_2021-23-00015_Délégation_Signature_Siège (12 pages) Page 11
84-2021-03-12-003 -
21-03-12_ARS_ARA_Décision_2021-23-0016_Délégation_Signature_DD (8 pages) Page 23
84-2021-02-22-041 - 690008388 AJA L'HIPPOCAMPE DTM2-4493 (2 pages) Page 31
84-2021-02-22-043 - 690011218 AJA HOPITAL DE FOURVIERE DTM2-4486 (2 pages) Page 33
84-2021-02-22-028 - 690011358 ACCUEIL DE JOUR LE PARC DTM2-4470 (2 pages) Page 35
84-2021-02-22-029 - 690013818 ACCUEIL DE JOUR LE SECOND EVEIL DTM2-4472 (2 pages) Page 37
84-2021-02-22-044 - 690015508 AJA LA POUDRETTE DTM2-4481 (2 pages) Page 39
84-2021-02-22-030 - 690021159 SPASAD AMPLEPUIS DTM2-4446 (3 pages) Page 41
84-2021-02-22-031 - 690021209 SSIAD CROIX ROUGE FRANÇAISE DTM2-4451 (2 pages) Page 44
84-2021-02-22-045 - 690021258 SPASAD OFTA SAINTE-FOY-LES-LYONS DTM3-4441 (3 pages) Page 46
84-2021-02-22-033 - 690024765 SSIAD MARENNES DTM2-4765 (3 pages) Page 49
84-2021-02-22-046 - 690027859 AJA LES NÉNUPHARS DTM2-4444 (2 pages) Page 52
84-2021-02-22-047 - 690029939 AJA ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE DTM2-4489 (2 pages) Page 54
84-2021-02-22-048 - 690030200 SSIAD POLYDOM LYON 03 ET 08 DTM2-4488 (3 pages) Page 56
84-2021-02-22-049 - 690031588 AJA POLYDOM DTM2-4487 (2 pages) Page 59
84-2021-02-22-034 - 690031752 SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET DTM2-4463 (3 pages) Page 61
84-2021-02-22-050 - 690034772 AJA SMD DTM2-4492 (2 pages) Page 64
84-2021-02-22-051 - 690788062 RESIDENCE LES ARCADES DTM2-4496 (2 pages) Page 66
84-2021-02-22-052 - 690788112 FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN DTM2 4495 (2 pages) Page 68
84-2021-02-22-053 - 690788120 RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX DTM2-4494 (2 pages) Page 70

84-2021-02-22-055 - 690788567 RESIDENCE LE CLAIRON DTM2-4447 (2 pages)	Page 72
84-2021-02-22-039 - 690788641 RESIDENCE ALBERT DUBURE DTM2-4588 (2 pages)	Page 74
84-2021-02-22-056 - 690788922 RESIDENCE LA CALIFORNIE DTM2-4484 (2 pages)	Page 76
84-2021-02-22-057 - 690794508 SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE DTM2-4482 (3 pages)	Page 78
84-2021-02-22-040 - 690794920 SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE Dtm2-4589 (3 pages)	Page 81
84-2021-02-22-035 - 690794938 SSIAD DE L'ARBRESLE DTM2-4464 (3 pages)	Page 84
84-2021-02-22-036 - 690794946 SSIAD SAINT-PRIEST DTM2-4466 (3 pages)	Page 87
84-2021-02-22-037 - 690795059 SSIAD LE PARC DTM2-4467 (3 pages)	Page 90
84-2021-02-22-058 - 690795091 SSIAD ASSI LYON 8EME DTM3-4490 (3 pages)	Page 93
84-2021-02-22-060 - 690795265 SSIAD OULLINS ENTR'AIDE DTM3-4485 (3 pages)	Page 96
84-2021-02-22-061 - 690795273 SSIAD SOINS ET SANTÉ DTM-4443 (3 pages)	Page 99
84-2021-02-22-062 - 690797790 RESIDENCE BEAUSOLEIL DTM2-4483 (2 pages)	Page 102
84-2021-02-22-038 - 690798202 SSIAD ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST DTM2-4469 (3 pages)	Page 104
84-2021-02-22-063 - 690805866 SSIAD SMD LYON 1ER DTM2-4491 (3 pages)	Page 107
84-2021-02-15-028 - decision mod 2020-12-0214 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l' EAM les 4 vents (2 pages)	Page 110
84-2021-02-15-029 - decision mod 2020-12-0215 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EAM leireins (2 pages)	Page 112
84-2021-02-15-030 - decision mod 2020-12-0216 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l' EAM cognacq jay (2 pages)	Page 114
84-2021-02-15-031 - decision mod 2020-12-0217 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du fam arthur lavy (2 pages)	Page 116
84-2021-02-15-032 - decision mod 2020-12-0218 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EAM la maisonnee (2 pages)	Page 118
84-2021-02-15-033 - decision mod 2020-12-0219 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'ime nous aussi (3 pages)	Page 120
84-2021-02-15-034 - decision mod 2020-12-0220 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'ime arthur lavy (3 pages)	Page 123
84-2021-02-15-035 - decision mod 2020-12-0221 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'esat le monthoux (3 pages)	Page 126
84-2021-02-15-036 - decision mod 2020-12-0222 portant modification du prix de journée pour 2020 de la mas arthur lavy (3 pages)	Page 129
84-2021-02-15-037 - decision mod 2020-12-0223 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du sessad nous aussi vetrax (3 pages)	Page 132
84-2021-02-15-039 - decision mod 2020-12-0224 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'aapei epanou (4 pages)	Page 135
84-2021-02-15-038 - decision mod 2020-12-0225 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADPEP (4 pages)	Page 139

84-2021-02-23-012 - DECISION TARIFAIRE N° 3455 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD LIVRADOIS FOREZ (3 pages)	Page 143
84-2021-02-23-011 - DECISION TARIFAIRE N° 3456 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (3 pages)	Page 146
84-2021-03-23-001 - DECISION TARIFAIRE N° 3457 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (3 pages)	Page 149
84-2021-03-23-002 - DECISION TARIFAIRE N° 3625 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DES COMBRILLES ST-GERVAIS (3 pages)	Page 152
84-2021-02-23-013 - DECISION TARIFAIRE N° 3762 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD ARP (3 pages)	Page 155
84-2021-02-23-014 - DECISION TARIFAIRE N° 4534 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD RIOM-LIMAGNE (3 pages)	Page 158
84-2021-02-23-010 - DECISION TARIFAIRE N°3768 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE L'UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES - ST ELOY (2 pages)	Page 161
84-2021-03-11-004 - Extrait arrêté n° 2021-02-0010 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie (1 page)	Page 163
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2021-03-09-010 - Arrêté 21-091 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association France Horizon dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)	Page 164
84-2021-03-09-011 - Arrêté 21-092 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association France Horizon dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)	Page 167
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2021-03-11-005 - Arrêté préfectoral n° 2021-093 du 11 mars 2021 relatif à la mise en demeure de l'entreprise General Wood de se conformer aux dispositions du règlement "bois" de l'Union européenne. (3 pages)	Page 170
84-2021-03-12-004 - Arrêté préfectoral n° 2021-97 du 12 mars 2021 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (3 pages)	Page 173
84-2021-02-01-030 - Convention de délégation de gestion conclue le 1 février 2021 entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Haute-Loire, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des unités départementales (UD) de la DIRECCTE par les SGCD pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021. (6 pages)	Page 176

- 84-2021-01-13-003 - Convention de délégation de gestion conclue le 13 janvier 2021 entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Loire, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des unités départementales (UD) de la DiRECCTE par les SGCD pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021. (6 pages) Page 182
- 84-2021-02-04-018 - Convention de délégation de gestion conclue le 4 février 2021 entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Savoie, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des unités départementales (UD) de la DiRECCTE par les SGCD pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021. (7 pages) Page 188
- 84-2021-02-04-017 - Convention de délégation de gestion conclue le 4 février 2021 entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental (SGCD) de l'Ardèche, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des unités départementales (UD) de la DiRECCTE par les SGCD pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021. (6 pages) Page 195
- 84-2021-02-09-036 - Convention de délégation de gestion conclue le 9 février 2021 entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental (SGCD) de l'Ain, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des unités départementales (UD) de la DiRECCTE par les SGCD pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021. (6 pages) Page 201
- 84-2021-02-09-035 - Convention de délégation de gestion conclue le 9 février 2021 entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental (SGCD) de l'Allier, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des unités départementales (UD) de la DiRECCTE par les SGCD pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021. (6 pages) Page 207

EXTRAITS DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
8 mars 2021	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 23 novembre 2020, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la structure-cible des emplois au sein de la C.C.I. au 1 ^{er} janvier 2021 sur laquelle a été construit le budget primitif 2021.
8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'étude de pondération économique en vue des élections consulaires 2021 qui sera transmise au Préfet de Région.
8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le nouveau Règlement Intérieur de la C.C.I., mis en conformité avec la norme d'intervention adoptée par CCI France qui sera transmis pour approbation à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le renouvellement de la convention avec Electricité de France et l'avenant avec l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de la Drôme pour la prolongation de la durée de la convention pour l'Edition du Salon des Collectivités associé au Congrès des Maires 2021.

8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Trésorier-Adjoint, M. MOSCATELLI et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, décident d'adhérer à l'Union Nationale des Entreprises du Paysage, au Cercle de Qualité en Arboriculture Ornementale pour le CFPF, de supprimer la cotisation à EDUTER CNERT et approuvent les autres demandes d'adhésions pour l'année 2021 (sur la base 2020) à des Associations dont la liste est présentée, sous réserve d'une éventuelle augmentation trop importante.
8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, désignent Conseillers Techniques, M. Laurent GANDIT, nouveau Président du Comité des Banques Drôme-Ardèche (remplacement de M. THOMAS) et Mme Catherine WENNER, nouvelle Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drôme (remplacement de Mme BASSAGET).
8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Trésorier-Adjoint, M. MOSCATELLI, sur le recouvrement des créances de la C.C.I. de la Drôme, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, autorisent le Président GUIBERT à signer le mandat général donné au bénéfice de la Société AGIR RECOUVREMENT et en complément, à donner à la Société AGIR RECOUVREMENT un mandat unitaire si une action devait être engagée devant les Tribunaux.



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique de
l'enseignement supérieur**

Département d'appui aux établissements

192, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n°2021-10 du 19 février 2021 portant renouvellement d'autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment son article D. 676-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et en particulier ses articles R.451-5 et R. 451-28-3 ;

Vu le décret n°2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design, au diplôme supérieur d'arts appliqués et aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation de préparer les diplômes du travail social, revêtus du grade de licence, est renouvelée pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2020 à l'établissement suivant pour les diplômes indiqués :

Académie	Ville	Etablissement	Diplômes concernés
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Institut du Travail Social de la Région Auvergne - ITSRA	Diplôme d'Etat d'assistant de service social Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants



Article 2 : L'autorisation de préparer les diplômes du travail social, revêtus du grade de licence, est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 1er septembre 2020 aux établissements suivants pour les diplômes indiqués :

Académie	Ville	Etablissement	Diplômes concernés
Clermont-Ferrand	Moulins	Institut Régional de Formation Sanitaire et Social (IRFSS) Auvergne Rhône Alpes	Diplôme d'Etat d'assistant de service social
Grenoble	Valence	Ecole Santé Social Sud-Est - ESSSE	Diplôme d'Etat d'assistant de service social Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Grenoble	Echirolles	Institut de Formation en Travail Social - IFTS	Diplôme d'Etat d'assistant de service social Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Grenoble	Grenoble	IUT2 – Université Grenoble Alpes	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé Diplôme d'Etat d'assistant de service social Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
Lyon	Lyon	Association Régionale pour la Formation, la Recherche et l'Innovation en Pratiques Sociales - ARFRIPS	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
Lyon	Lyon	Ecole Rockefeller	Diplôme d'Etat d'assistant de service social
Lyon	Lyon	Ecole Santé Social Sud-Est - ESSSE	Diplôme d'Etat d'assistant de service social Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants



Lyon	Ecully	Institut Saint Laurent	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
Lyon	Villeurbanne	Institut régional et européen des métiers de l'intervention sociale - IREIS	Diplôme d'Etat d'assistant de service social Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Lyon	Lyon	Institut Régional de Formation Sanitaire et Social (IRFSS) Auvergne Rhône Alpes	Diplôme d'Etat d'assistant de service social

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2020-05 du 22 juillet 2020.

Article 4 : le secrétaire général de région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Décision N°2021-23-0015

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant **nomination** de **Monsieur Jean-Yves GRALL** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant **organisation** de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Madame **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».

B. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

C. Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé » et de Madame Séverine BATIH, délégation de signature est donnée à Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du service « Prévention médicalisée et évaluation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service « Prévention médicalisée et évaluation ».
- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».

- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ;
 - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
- A. Madame **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
 - b. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Gestion pharmacie".
 - c. Madame **Isabelle CARPENTIER**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Parcours de soins et contractualisation ».
 - d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
 - e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales »
- B. Monsieur **Hubert WACHOWIAK**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
- a. Madame **Lénaïck WEISZ-PRADEL**, responsable du pôle "Planification sanitaire"

- b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".
- C. Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur **délégué « Finances et Performance »** afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle, à :
 - a. Monsieur **Fabrice ROBELET**, responsable du pôle Performance et investissement.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
 - A. Madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
 - a. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - b. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
 - B. Madame, **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité"

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Laurent LEGENDART**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
- A. Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique".
 - B. Monsieur **Antoine GINI**, directeur délégué "Support et démocratie sanitaire" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée " Support et démocratie sanitaire".
 - C. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projet e-santé afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
 - D. Madame **Christine DEBEAUD**, directrice de projet santé des jeunes afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction de projet santé des jeunes.

Au titre de la direction Inspection, Justice et usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice et Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère des solidarités et de la santé, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats et procureurs ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets

liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;

- 5° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice et Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- 6° Les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire.

Il – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, en ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction Inspection, Justice et Usagers, délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations »
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice »
- c. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle »

Et à Monsieur **Olivier PAILHOUX**, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement pour les correspondances relatives au point 4°.

Au titre de la direction de cabinet et de la communication :

Madame **Cécilia HAAS**, directrice de cabinet et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général pour tous actes, décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° des engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 4° des actes de gestion des contrats et marchés, des lettres de rejet et de la certification du service fait (sans condition de montant) ;
 - 5° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 6° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
 - 7° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;

- 8° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
- 9° des titres de recettes ;
- 10° des conventions de restauration ;
- 11° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- 12° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 13° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 14° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 15° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 16° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 17° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 18° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 19° des décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits du budget annexe ;
- 20° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 21° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie GENOUD**, directrice déléguée aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
- 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 7° les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
- 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;

- 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux ressources humaines, délégation de signature est donnée à :
- A. **Monsieur Alexandre PARRAS**, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 2° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
 - 3° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoRH » ;
 - 6° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 7° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 8° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - 9° les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
 - 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 11° l'établissement des listes de grévistes ;
 - 12° la gestion de la paie.
- a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Alexandre PARRAS, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine SEVE**, responsable du service rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1) l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
 - 2) les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 3) les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 4) les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 5) les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
 - 6) les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 7) la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.
- B. **Madame Laure NOBIS**, responsable du pôle "Compétence et emploi" :

- 1° pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés ;
- 2° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits de fonctionnement du budget annexe ;
- 3° tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant, la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ; la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits du budget annexe ;
- 4° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 5° les décisions et conventions concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
- 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 7° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence ainsi que des membres de l'instance de médiation régionale « Couty ».

V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, et de Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et Finances », délégation de signature est donnée à :

- A. Madame **Claire BIMONT**, adjointe au directeur délégué et responsable du Pôle « Stratégie financière et marchés publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Jean-Marc Dolais.
- B. Madame **Fleur ENRIQUEZ-SARANO**, responsable du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :
 - 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
 - 2° les titres de recettes ;
 - 3° les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes.
- C. à Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :
 - 1° les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
 - 2° les actes relatifs à leur exécution ;
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;

- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.
- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
 - 1° la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
 - 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge MORAIS, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III. et 4° alinéa du VI. de la présente décision.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission inspection, évaluation, contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
 - 2° la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
 - 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux ;
 - 3° les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - 4° l'organisation de l'agence.

VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
- 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0009 du 26 février 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **12 MARS 2021**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N°2021-23-0016

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d’observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d’inspection et de contrôle ;
- les décisions d’engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu’ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l’ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l’exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l’article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d’observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l’Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|-----------------------------|
| – Martine BLANCHIN | – Sophie GÉHIN | – Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| – Florence CHEMIN | – Jeannine GIL-VAILLER | – Grégory ROULIN |
| – Charlotte COLLOD | – Nathalie GRANGERET | – Dimitri ROUSSON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Hélène VITRY |
| – Amandine DI NATALE | – Cécile MARIE | – Sonia VIVALDI |
| – Marion FAURE | – Nathalie RAGOZIN | – Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l’Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d’absence ou d’empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| – Emmanuelle ALBERT-FLOUW | – Nathalie GRANGERET | – Agnès PICQUENOT |
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Mélanie LEROY | – Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Camille VENUAT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Gilles DE ANGELIS | – Michel MOGIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Martine BLANCHIN | – Philippe GARNERET | – Bernard PIOT |
| – Isabelle BONHOMME | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Sonia GRAVIER | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Michèle LEFEVRE | – Chantal TRENOY |
| – Corinne CASTEL | – Dominique LINGK | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE |
| – Maxime AUDIN | – Denis ENGELVIN | – Cécile MARIE |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Jérôme LACASSAGNE | – Julie TAILLANDIER |
| – Christine DAUBIE | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Frédérique CHAVAGNEUX | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Sylviane BOUCLIER | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Hervé BERTHELOT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND | – Caroline LE CALLENNEC | – Grégory ROULIN |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Nadège LEMOINE | – Monika WOLSKA |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0011 du 01 mars 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **12 MARS 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N°4493 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE

ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE - 690008388

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/11/2003 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE (690008388) sise 95, AV DU BEAUJOLAIS, 69400, GLEIZE et gérée par l'entité dénommée ARCAV (690798095) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3044 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE - 690008388 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 306 872.91€, dont :
- 23 108.55€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 872.81€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 301 000.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 083.34€.

Soit un prix de journée de 51.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 284 428.87€ (douzième applicable s'élevant à 23 702.41€)
- prix de journée de reconduction : 72.93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCAV (690798095) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4486 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE

ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE - 690011218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2004 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE (690011218) sise 8, R ROGER RADISSON, 69322, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE (690780432) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3043 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE - 690011218 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 222 466.29€, dont :
- 24 334.06€ à titre non reconductible dont 9 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 213 466.29€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 788.86€.

Soit un prix de journée de 57.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 167 231.86€ (douzième applicable s'élevant à 13 935.99€)
- prix de journée de reconduction : 42.88€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE (690780432) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4470 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE

ACCUEIL DE JOUR LE PARC - 690011358

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2004 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC (690011358) sise 85, R TRONCHET, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2988 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC - 690011358 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 204 547.17€, dont :
- 40 087.65€ à titre non reconductible dont 3 555.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versées aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 090.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 182 902.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 241.85€.

Soit un prix de journée de 46.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 160 311.44€ (douzième applicable s'élevant à 13 359.29€)
- prix de journée de reconduction : 42.08€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4472 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE

ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" - 690013818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" (690013818) sise 33, R DE LA CAMILLE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3064 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL" - 690013818 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 164 356.70€, dont :
- 24 130.36€ à titre non reconductible dont 2 625.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versées aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 023.57€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 148 708.13€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 392.34€.
- Soit un prix de journée de 52.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 142 440.14€ (douzième applicable s'élevant à 11 870.01€)
 - prix de journée de reconduction : 45.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4481 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE

ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE (690015508) sise 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R. (690795562) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3041 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 129 370.40€, dont :
- 16 259.43€ à titre non reconductible dont 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 621.13€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 117 999.27€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 833.27€.

Soit un prix de journée de 53.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 113 110.97€ (douzième applicable s'élevant à 9 425.91€)
- prix de journée de reconduction : 46.43€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R. (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4446 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD AMPLEPUIIS - 690021159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD AMPLEPUIIS (690021159) sise 30, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 69550, AMPLEPUIIS et gérée par l'entité dénommée S.I.S.A.D. (690002506) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3055 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD AMPLEPUIIS - 690021159.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 763 327.79€ au titre de 2020 dont :

- 104 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 659 077.79€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 595 969.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 664.12€).
Le prix de journée est fixé à 41.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 108.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 259.03€).
Le prix de journée est fixé à 40.74€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 640 415.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 578 349.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 195.78€).
Le prix de journée est fixé à 35.21€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 62 065.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 172.14€).
Le prix de journée est fixé à 34.01€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.S.A.D. (690002506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4470 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE

ACCUEIL DE JOUR LE PARC - 690011358

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2004 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC (690011358) sise 85, R TRONCHET, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2988 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC - 690011358 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 204 547.17€, dont :
- 40 087.65€ à titre non reconductible dont 3 555.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versées aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 090.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 182 902.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 241.85€.

Soit un prix de journée de 46.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 160 311.44€ (douzième applicable s'élevant à 13 359.29€)
- prix de journée de reconduction : 42.08€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4441 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE, 69110, SAINTE FOY LES LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3069 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 967 297.89€ au titre de 2020 dont :

- 66 337.50€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 900 960.39€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 811 180.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 598.39€).
Le prix de journée est fixé à 35.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 779.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 481.65€).
Le prix de journée est fixé à 35.14€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 890 998.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 805 801.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 150.14€).
Le prix de journée est fixé à 32.47€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 85 197.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 099.77€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD MARENNES - 690024765

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MARENNES (690024765) sise 0, R DE L'EGLISE, 69970, MARENNES et gérée par l'entité dénommée AISPA DE MARENNES (690024757) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3049 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD MARENNES - 690024765.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 521 423.34€ au titre de 2020 dont :

- 48 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 473 423.34€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 473 423.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 451.94€).
Le prix de journée est fixé à 34.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 510 324.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 510 324.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 527.07€).
- Le prix de journée est fixé à 33.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISPA DE MARENNES (690024757) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4444 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE

ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS - 690027859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2008 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS (690027859) sise 45, AV MARÉCHAL FOCH, 69110, SAINTE FOY LES LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3040 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS - 690027859 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 167 943.87€, dont :
- 32 078.47€ à titre non reconductible dont 2 490.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 481.35€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 151 972.52€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 664.38€.
- Soit un prix de journée de 53.83€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 135 865.40€ (douzième applicable s'élevant à 11 322.12€)
 - prix de journée de reconduction : 43.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4489 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE

AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2008 de la structure AJ dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) sise 0, PLACE DE L'ÉGLISE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3039 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 149 861.69€, dont :
- 34 170.06€ à titre non reconductible dont 1 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 771.98€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 137 589.71€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 465.81€.

Soit un prix de journée de 48.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 132 530.78€ (douzième applicable s'élevant à 11 044.23€)
- prix de journée de reconduction : 42.48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4488 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée POLYDOM AIDE (690030192) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3068 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 126 387.25€ au titre de 2020 dont :

- 25 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 100 887.25€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 100 887.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 740.60€).

Le prix de journée est fixé à 35.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 058 371.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 058 371.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 197.58€).
- Le prix de journée est fixé à 32.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM AIDE (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4487 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM" - 690031588

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM" (690031588) sise 15, R VILLON, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée POLYDOM AIDE (690030192) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3038 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM" - 690031588 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 304 244.45€, dont :
- 16 518.74€ à titre non reconductible dont 3 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 680.38€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 299 564.07€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 963.67€.
- Soit un prix de journée de 50.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 284 860.51€ (douzième applicable s'élevant à 23 738.38€)
 - prix de journée de reconduction : 73.04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM AIDE (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4463 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) sise 52, CHE DE L'HÔPITAL, 69930, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3021 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 504 346.40€ au titre de 2020 dont :

- 35 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 469 096.40€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 096.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 091.37€).
Le prix de journée est fixé à 39.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 465 522.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 465 522.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 793.50€).
- Le prix de journée est fixé à 36.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4492 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR SMD - 690034772

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) sise 32, COURS BAYARD, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3036 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD - 690034772 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 268 178.60€, dont :
- 20 685.11€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 782.37€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 255 396.23€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 283.02€.
- Soit un prix de journée de 51.87€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 247 493.49€ (douzième applicable s'élevant à 20 624.46€)
 - prix de journée de reconduction : 79.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par déléation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4496 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE LES ARCADES - 690788062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) sise 5, BD DE SCHWEYGHOUSE, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée CCAS BRIGNAIS (690796636) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3035 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE LES ARCADES - 690788062 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 226 138.78€, dont :
- 71 554.52€ à titre non reconductible dont 11 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 214 888.78€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 907.40€.

Soit un prix de journée de 8.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 201 669.28€ (douzième applicable s'élevant à 16 805.77€)
- prix de journée de reconduction : 7.57€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BRIGNAIS (690796636) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4495 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE

FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN (690788112) sise 21, R NANSEN, 69150, DECINES CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3007 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 198 139.13€, dont :
- 31 042.29€ à titre non reconductible dont 10 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 187 639.13€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 636.59€.

Soit un prix de journée de 7.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 123 660.54€ (douzième applicable s'élevant à 10 305.05€)
- prix de journée de reconduction : 4.58€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4494 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE

RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX - 690788120

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX (690788120) sise 15, RTE DE CHAMPAGNE, 69130, ECULLY et gérée par l'entité dénommée CCAS ECULLY (690796651) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3031 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX - 690788120 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 193 555.98€, dont :
- 70 989.96€ à titre non reconductible dont 16 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 177 055.98€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 754.67€.

Soit un prix de journée de 6.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 123 856.55€ (douzième applicable s'élevant à 10 321.38€)
- prix de journée de reconduction : 4.24€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECULLY (690796651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4447 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) sise 4, R MARCEL PAGNOL, 69800, SAINT PRIEST et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PRIEST (690794615) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3024 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 115 989.70€, dont :
- 38 138.21€ à titre non reconductible dont 16 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 99 489.70€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 290.81€.

Soit un prix de journée de 5.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 71 814.48€ (douzième applicable s'élevant à 5 984.54€)
- prix de journée de reconduction : 3.12€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PRIEST (690794615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4588 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE

RESIDENCE ALBERT DUBURE - 690788641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE (690788641) sise 42, AV SAINT-EXUPERY, 69400, VILLEFRANCHE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée A.A.A.S.P.A. (690001615) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3126 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE - 690788641 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 100 020.97€, dont :
- 4 590.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 100 020.97€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 335.08€.

Soit un prix de journée de 3.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 103 119.19€ (douzième applicable s'élevant à 8 593.27€)
- prix de journée de reconduction : 3.53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.A.S.P.A. (690001615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4484 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE (690788922) sise 37, AV DE LA CALIFORNIE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée CCAS OULLINS (690794573) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3019 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 116 751.10€, dont :
- 30 281.90€ à titre non reconductible dont 16 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 100 251.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 354.26€.

Soit un prix de journée de 6.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 83 274.16€ (douzième applicable s'élevant à 6 939.51€)
- prix de journée de reconduction : 4.55€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS OULLINS (690794573) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4482 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sise 114, R DE BELLEVILLE, 69400, VILLEFRANCHE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3066 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 220 728.61€ au titre de 2020 dont :

- 17 640.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 203 088.61€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 203 088.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 257.38€).

Le prix de journée est fixé à 35.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 179 186.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 179 186.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 265.52€).
- Le prix de journée est fixé à 34.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4589 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) sise 13, BD VOLTAIRE, 69171, TARARE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3224 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 729 981.56€ au titre de 2020 dont :

- 158 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 571 731.56€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 393 725.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 116 143.77€).
Le prix de journée est fixé à 38.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 178 006.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 833.86€).
Le prix de journée est fixé à 37.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 913 678.55
	- dont CNR	158 250.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 913 678.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 729 981.56
	- dont CNR	238 319.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 993 748.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 491 661.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 318 530.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 877.56€).
Le prix de journée est fixé à 36.12€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 173 130.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 427.57€).
Le prix de journée est fixé à 36.49€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4464 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE (690794938) sise 0, LA TOURETTE, 69210, EVEUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3012 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 080 249.28€ au titre de 2020 dont :

- 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 062 249.28€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 062 249.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 520.77€).

Le prix de journée est fixé à 36.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 107 170.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 107 170.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 264.18€).
- Le prix de journée est fixé à 36.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4466 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) sise 5, R BEL AIR, 69800, SAINT PRIEST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3009 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 634 538.67€ au titre de 2020 dont :

- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 612 038.67€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 038.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 003.22€).
Le prix de journée est fixé à 35.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 607 214.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 607 214.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 601.17€).
- Le prix de journée est fixé à 33.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4467 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LE PARC - 690795059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE PARC (690795059) sise 85, R TRONCHET, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3000 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LE PARC - 690795059.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 316 830.23€ au titre de 2020 dont :

- 34 335.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 282 495.23€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 282 495.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 874.60€).

Le prix de journée est fixé à 33.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 270 295.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 270 295.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 857.97€).
- Le prix de journée est fixé à 32.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4490 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 121, R PROFESSEUR BEAUVISAGE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3048 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 620 102.66€ au titre de 2020 dont :

- 12 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 607 352.66€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 498 390.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 532.52€).
Le prix de journée est fixé à 32.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 108 962.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 080.20€).
Le prix de journée est fixé à 33.17€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 602 274.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 496 312.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 359.34€).
Le prix de journée est fixé à 31.62€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 105 962.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 830.20€).
Le prix de journée est fixé à 32.26€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4485 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3047 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 603 043.60€ au titre de 2020 dont :

- 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 589 543.60€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 589 543.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 128.63€).
Le prix de journée est fixé à 36.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 542 503.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 542 503.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 208.63€).
- Le prix de journée est fixé à 33.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4443 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOINS ET SANTE (690795273) sise 325, R MARYSE BASTIE, 69141, RILLIEUX LA PAPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3223 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 530 104.06€ au titre de 2020 dont :

- 33 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 496 354.06€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 376 736.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 728.00€).
Le prix de journée est fixé à 36.03€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 119 618.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 968.17€).
Le prix de journée est fixé à 37.33€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 444 153.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 327 352.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 612.70€).
Le prix de journée est fixé à 33.98€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 116 800.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 733.40€).
Le prix de journée est fixé à 35.56€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°4483 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) sise 10, R DU VINGTAIN, 69110, SAINTE FOY LES LYON et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3014 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 124 109.66€, dont :
- 53 742.93€ à titre non reconductible dont 6 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versés aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 117 359.66€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 779.97€.

Soit un prix de journée de 5.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 71 107.64€ (douzième applicable s'élevant à 5 925.64€)
- prix de journée de reconduction : 2.91€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4469 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ANSE LIMONEST (690798202) sise 18, PL DES FRERES FOURNET, 69480, ANSE et gérée par l'entité dénommée ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2977 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 763 811.17€ au titre de 2020 dont :

- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 741 311.17€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 741 311.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 775.93€).
Le prix de journée est fixé à 38.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 755 271.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 755 271.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 939.29€).
- Le prix de journée est fixé à 37.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4491 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1, R IMBERT COLOMES, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3045 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 141 625.97€ au titre de 2020 dont :

- 118 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 023 125.97€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 023 125.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 168 593.83€).
Le prix de journée est fixé à 39.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 2 090 464.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 090 464.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 174 205.39€).
- Le prix de journée est fixé à 38.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 22/02/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 4540 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LES QUATRE VENTS - 740001771

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES QUATRE VENTS (740001771) sise 502, RTE DUFRESNE SOMMEILLER, 74250, LA TOUR et gérée par l'entité dénommée CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2790 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS - 740001771 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 500 124.40€ au titre de 2020, dont 170 775.13€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 1 500 124.40€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 125 010.37€.

Soit un forfait journalier de soins de 101.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 329 349.27€
(douzième applicable s'élevant à 110 779.11€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 89.93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 4541 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM RESIDENCE LEIRENS - 740008750

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2003 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE LEIRENS (740008750) sise 0, CHE SAINT- GEORGES, 74560, MONNETIER MORNEX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2839 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM RESIDENCE LEIRENS - 740008750 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 186 676.80€ au titre de 2020, dont 226 057.65€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 93 750.00€ s'établit à 1 092 926.80€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 91 077.23€.

Soit un forfait journalier de soins de 51.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 960 619.15€
(douzième applicable s'élevant à 80 051.60€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 45.34€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 4542 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
EAM COGNACQ-JAY - 740010624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2004 de la structure FAM dénommée EAM COGNACQ-JAY (740010624) sise 75, IMP DU PAS DE L'ECHELLE, 74560, MONNETIER MORNEX et gérée par l'entité dénommée FONDATION COGNACQ-JAY (750720468) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2786 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EAM COGNACQ-JAY - 740010624 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 362 557.49€ au titre de 2020, dont 200 650.74€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 1 362 557.49€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 113 546.46€.

Soit un forfait journalier de soins de 61.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 161 906.75€
(douzième applicable s'élevant à 96 825.56€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 52.39€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COGNACQ-JAY (750720468) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 4543 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" - 740012216

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2006 de la structure FAM dénommée FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" (740012216) sise 330, RTE DES FLEURIES, 74570, FILLIERE et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2838 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" - 740012216 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 715 078.61€ au titre de 2020, dont 85 302.03€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 60 750.00€ s'établit à 1 654 328.61€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 137 860.72€.

Soit un forfait journalier de soins de 121.79€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 629 776.58€
(douzième applicable s'élevant à 135 814.71€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 119.99€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 4544 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
EAM SCLEROSE EN PLAQUES - 740016647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/01/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/01/2019 de la structure EAM dénommée EAM SCLEROSE EN PLAQUES (740016647) sise 0, , 74410, SAINT JORIOZ et gérée par l'entité dénommée FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2792 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EAM SCLEROSE EN PLAQUES - 740016647 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 616 568.64€ au titre de 2020, dont 770 568.64€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 48 000.00€ s'établit à 1 568 568.64€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 130 714.05€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 846 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 70 500.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4545 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME NOUS AUSSI VETRAZ - 740781307

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ (740781307) sise 43, RTE DE COLLONGES, 74106, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3357 en date du 30/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ - 740781307 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 193.08
	- dont CNR	13 480.08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 460 687.39
	- dont CNR	217 482.56
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 092.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 241 972.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 195 623.84
	- dont CNR	230 962.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 269.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 080.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 85 181.00€ s'établit à 3 110 442.84€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ (740781307) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.62	34.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.41	134.43	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOUS AUSSI » (740787742) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4546 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME CENTRE ARTHUR LAVY - 740783337

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY (740783337) sise 95, RTE DES CONTAMINES, 74370, ARGONAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3227 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY - 740783337 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 326.61
	- dont CNR	25 080.18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 299 567.09
	- dont CNR	84 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	643 018.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 345 912.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 327 099.64
	- dont CNR	109 080.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 813.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 84 000.00€ s'établit à 4 243 099.64€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY (740783337) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	10 375.37	0.00	1 469.15	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	318.46	692.19	0.00	804.17	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE ARTHUR LAVY » (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 4565 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LE MONTHOUX - 740784863

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE MONTHOUX (740784863) sise 0, CHE DE LOEX, 74106, VETRAZ MONTHOUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2837 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LE MONTHOUX - 740784863 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 070 982.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 898.59
	- dont CNR	14 624.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 719 305.84
	- dont CNR	68 211.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 530.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 208 734.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 070 982.49
	- dont CNR	82 836.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 780.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 972.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 47 958.00€ s'établit à 2 023 024.49€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 585.37€.

Le prix de journée est de 54.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 988 146.24€ (douzième applicable s'élevant à 165 678.85€)
- prix de journée de reconduction : 54.01€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4566 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS ARTHUR LAVY - 740787593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ARTHUR LAVY (740787593) sise 0, PL DU 14 JUILLET 1944, 74570, FILLIERE et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3226 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS ARTHUR LAVY - 740787593 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 387 220.10
	- dont CNR	66 444.62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 294 926.80
	- dont CNR	213 253.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	792 465.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 474 612.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 767 636.21
	- dont CNR	279 697.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	706 976.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 189 750.00€ s'établit à 8 577 886.21€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ARTHUR LAVY (740787593) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE ARTHUR LAVY » (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4570 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ - 740789847

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ (740789847) sise 0, , 74106, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2846 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ - 740789847.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 306 432.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 265.65
	- dont CNR	1 538.65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 117.35
	- dont CNR	9 493.90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 445.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	309 828.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	306 432.57
	- dont CNR	11 032.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	749.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 647.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 416.00€ s'établit à 297 016.57€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 751.38€.

Le prix de journée est de 131.48€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 295 400.02€
(douzième applicable s'élevant à 24 616.67€)
 - prix de journée de reconduction : 130.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOUS AUSSI (740789847) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4571 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AAPEI EPANOU - 740787858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES IRIS EPANOU - 740011036

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "LA FERME DES ROCHES" - 740011267

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - DISPOSITIF HORIZON - 740015706

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EPANOU - 740781075

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EPANOU - 740784343

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PARMELAN - 740784855

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FERME DE CHOSAL - 740789433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2918 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPEI EPANOU (740787858) dont le siège est situé 32, R GUSTAVE EIFFEL, 74600, ANNECY, a été fixée à 9 599 362.42€, dont :

- 274 737.60€ à titre non reconductible dont 330 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 269 362.42€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 269 362.42 €
(dont 9 269 362.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	696 038.74	0.00	0.00	30 399.83	75 755.95	0.00	0.00
740011267	646 665.71	0.00	0.00	24 655.98	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	699 241.08	0.00	0.00	0.00
740781075	954 791.80	2 224 619.37	0.00	0.00	46 666.66	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	624 607.12	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 392 834.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	853 085.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 772 446.86€.
(dont 772 446.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 417 958.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 417 958.16 €
(dont 9 417 958.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	601 552.34	0.00	0.00	30 399.83	75 755.95	0.00	0.00
740011267	610 423.41	0.00	0.00	24 655.98	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	698 524.49	0.00	0.00	0.00
740781075	1 023 838.80	2 381 106.58	0.00	0.00	140 000.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	623 684.62	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 364 587.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	843 428.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 784 829.84€ (dont 784 829.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPEI EPANOU (740787858) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°4572 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC - 740000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE RELAIS - 740010723

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS/SAFEP - 740010756

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE - 740011572

Institut médico-éducatif (IME) - IMP NOTRE DAME DU SOURIRE - 740781265

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO HENRI WALLON - 740781299

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.A.I.S. HENRI WALLON - 740790571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2785 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) dont le siège est situé 1, ALLEE PAUL PATOURAUX, 74940,

ANNECY, a été fixée à 4 829 070.18€, dont :

- 250 983.55€ à titre non reconductible dont 94 909.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 734 161.18€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 734 161.18 €

(dont 4 734 161.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	204 432.72	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	658 206.39	31 465.31	100 000.00	0.00	0.00
740011572	0.00	0.00	263 438.31	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	774 186.37	633 296.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781299	0.00	1 867 051.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	202 083.84	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740781299	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 394 513.43€.
(dont 394 513.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 794 586.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 794 586.55 €
(dont 4 794 586.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	206 640.14	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	656 884.29	31 465.31	300 000.00	0.00	0.00
740011572	0.00	0.00	265 713.31	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	738 895.17	604 550.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781299	0.00	1 786 191.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	204 246.34	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740011572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781299	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 399 548.89€ (dont 399 548.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 3455 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sise 3, AV DU ONZE NOVEMBRE, 63600, AMBERT et gérée par l'entité dénommée S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 373 836.42€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 347 836.42€ augmentée de :

- 26 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 280 957.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 746.49€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 878.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 573.21€).

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 294 966.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 228 087.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 340.65€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 878.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 573.21€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 3456 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME - 630010544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2009 de la structure SPASAD dénommée SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (630010544) sise 225, BD ETIENNE CLEMENTEL, 63100, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 394 274.63€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 338 274.63€ augmentée de :

- 56 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 338 274.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 522.89€).

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 326 442.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 326 442.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 536.87€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 3457 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) sise 1, R ST VINCENT DE PAUL, 63013, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 301 185.02€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 183 685.02€ augmentée de :

- 117 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 116 826.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 068.84€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 858.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 571.58€).

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 238 929.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 172 070.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 672.56€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 858.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 571.58€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 3625 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS - 630792042

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042) sise 0, PL RAYMOND GAUVIN, 63390, SAINT GERVAIS D AUVERGNE et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRAILLES (630792034) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 614 341.60€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 592 341.60€ augmentée de :

- 22 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 539 070.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 128 255.91€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 270.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 439.23€).

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 597 174.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 543 903.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 128 658.63€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 53 270.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 439.23€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRAILLES (630792034) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 23 février 2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 3762 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ARP - 630004489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/10/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARP (630004489) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 63170, PERIGNAT LES SARLIEVE et gérée par l'entité dénommée ARP (630004448) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 575 719.72€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 565 719.72€ augmentée de :

- 10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 541 195.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 099.65€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 523.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 043.66€).

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 550 442.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 525 918.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 826.51€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 523.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 043.66€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARP (630004448) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 4534 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD RIOM-LIMAGNE - 630009306

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIOM-LIMAGNE (630009306) sise 13, R GERSHWIN, 63200, RIOM et gérée par l'entité dénommée CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 866 495.48€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 813 495.48€ augmentée de :

- 53 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 769 672.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 139.38€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 822.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 651.91€).

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 816 070.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 772 545.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 378.77€).

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 43 525.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 627.13€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°3768 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES - 630008688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2008 de la structure AJ dénommée UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES (630008688) sise 15, PL ALEX VARENNE, 63700, SAINT ELOY LES MINES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT ELOY LES MINES (630786473) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 170 159.82€, dont :
- 5 604.04€ à titre non reconductible dont 1 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 1 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 169 159.82€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 14 096.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 173 387.00€ (douzième applicable s'élevant à 14 448.92€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT ELOY LES MINES (630786473) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 23 février 2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2021-02-0010 en date du 11 mars 2021 portant
modification d'adresse d'une officine de pharmacie

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 4, rue des Forges à BELLENAVES (03330).

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur de la délégation de l'Allier

Grégory DOLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 9 MARS 2021

ARRÊTÉ n° 21-091

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association France Horizon dans les départements
de l'Isère et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier réceptionné le 11 décembre 2020 et complété le 26 février 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

VU les avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :L'association France Horizon est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b, c, d et e du 2^o de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 9 MARS 2021

ARRÊTÉ n° 21-092

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association France Horizon dans les départements
de l'Isère et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier réceptionné le 11 décembre 2020 et complété le 26 février 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association France Horizon est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 11 mars 2021

ARRÊTÉ n° 2021-093

**RELATIF À
LA MISE EN DEMEURE DE L'ENTREPRISE GENERAL WOOD DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT BOIS DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (dit Règlement Bois de l'Union Européenne – RBUE) ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence raisonnable, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2017/1925 de la Commission du 12 octobre 2017 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, en particulier son article 76 ;

Vu le décret n°2015-665 du 10 juin 2015 portant diverses dispositions d'application de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, en particulier son article 9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu la lettre de mission du 15 octobre 2018 relative aux contrôles du règlement bois de l'Union Européenne n°995/2010 sur les territoires des départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Vu le rapport de contrôle RBUE de l'opérateur GENERAL WOOD notifié le 01/02/20 et concluant à la non-conformité de son système de diligence raisonnée ;

Vu les observations faites par l'opérateur GENERAL WOOD dans le cadre de la phase contradictoire précédant la signature du rapport de contrôle ;

Vu le rapport de manquement administratif notifié à l'opérateur GENERAL WOOD le 18/02/20 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure de l'opérateur GENERAL WOOD de se conformer à ses obligations vis-à-vis du RBUE ;

Considérant que l'opérateur GENERAL WOOD, par son activité commerciale durant l'année 2018, a mis sur le marché européen une certaine quantité de bois et de produits dérivés du bois relevant de la liste figurant en annexe du Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

Considérant que le système de diligence raisonnée mis en place par l'opérateur GENERAL WOOD, qui doit détailler les mesures d'évaluation du risque d'importer du bois illégalement récolté ou des produits dérivés faits à partir de bois illégalement récolté, et préciser les mesures d'atténuation de ce risque, est inexistant ;

Considérant que le registre spécifique attestant que l'opérateur GENERAL WOOD collecte, archive de manière systématique et conserve pendant 5 ans au minimum toutes les pièces de légalité permettant la traçabilité des bois et des produits dérivés du bois lors de chaque achat, est inexistant ;

Considérant les observations faites par l'opérateur GENERAL WOOD dans le cadre de la phase contradictoire de 15 jours suivant la réception du rapport de manquement administratif ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur GENERAL WOOD, sis 39 RUE DU GENERAL BATAILLE, 38520 LE BOURG D'OISANS, est mis en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'élaborer et de mettre en œuvre un système de diligence raisonnée tel qu'attendu par le Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'opérateur les sanctions administratives prévues au II de l'article 76 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 3 : La présente décision peut être déférée par l'opérateur au tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'opérateur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Copie sera adressée à la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pascal MAILHOS

Lyon, le 12 mars 2021

Arrêté préfectoral n° 2021-97

Arrêté portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en oeuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques - bassin

à :

- Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Madame Violaine DÉMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Martine CLAVEL, préfète des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Évence RICHARD, préfet du Var ;
- Monsieur Bertrand GAUME, préfet du Vaucluse ;
- Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;
- Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;
- Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;
- Monsieur Julien CHARLES, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Monsieur Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne ;
- Monsieur Yves SÉGUY, préfet des Vosges ;
- Madame Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE, préfète de l'Ain ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

- Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Alain ESPINASSE, préfet de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 8 mars 2021.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégués et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général
Commun
Départemental**

**Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et, le
Secrétariat général commun départemental de la Haute-Loire, fixant les modalités
d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les Secrétariats
Généraux Communs Départementaux (SGCD) pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre
2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu l'accord du préfet de région ;

Vu l'accord du préfet de département.

La présente convention est établie entre :

Le délégant : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne Rhône-Alpes (DIRECCTE)

Représentée par Mme Isabelle NOTTER, sa Directrice,

D'une part,

Et :

Le délégataire : Secrétariat général commun départemental de la Haute-Loire

Représentée par madame Sophie REYNIER, sa Directrice,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfectures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur les sites accueillant du public ;
- maintenance des sites ;
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile ;
- gestion des fournitures ;
- achats et marchés ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGCD qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

L'annexe 1 identifie la répartition des activités entre la DIRECCTE et le SGC pour ce qui relève du BOP 354. À noter que les services de la DIRECCTE accompagneront le SGCD de la Haute-Loire dans la mesure de leurs ressources.

L'annexe 2 identifie les agents du SGC qui seront à habiliter par la DIRECCTE à traiter les demandes de déplacement pour le domaine MCAS dans Chorus-DT.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide

les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale de la Haute-Loire du délégant. En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

L'annexe 3 identifie les agents du SGCD qui seront à habilitier sous Chorus Formulaire par la DIRECCTE pour réaliser des actes de gestion sur l'UO du programme 354.

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

L'annexe 4 identifie la répartition des process relatifs à RH par strate territoriale (Département / Région) pendant la période transitoire et à compter de la création des DREETS / DDETS. À noter que les services de la DIRECCTE accompagneront le SGCD de la Haute-Loire dans la mesure de leurs ressources.

En matière de logistique et achats :

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux.

Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3 : **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 : **Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : **Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail**

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales ¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

¹ Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte :

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment :

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection ;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements ;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée ;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs ;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail :

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés ;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Assurer l'accueil et l'orientation des usagers du système d'inspection du travail vers les services compétents, durant leurs plages horaires d'ouverture au public sur les sites accueillant du public.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes.
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant.
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions.
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...).
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...).
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 : **Durée et suivi de la convention**

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} février 2021.

**La Directrice du Secrétariat général
commun départemental de la Haute-Loire,**

**La Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi,**

Sophie REYNIER

Isabelle NOTTER

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Préfet de département de la Haute-Loire,

Pascal MAILHOS

Éric ÉTIENNE

**Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et, le
Secrétariat général commun départemental de la Loire, fixant les modalités d'exercice
des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les Secrétariats généraux
communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne Rhône-Alpes (DIRECCTE)
Représentée par Mme Isabelle NOTTER, sa Directrice,
D'une part,

Et :

Le délégataire : Secrétariat général commun départemental de La Loire
Représenté par M. Sébastien DUMONT, son Directeur
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales

interministérielles et des préfectures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur les sites accueillant du public ;
- maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

L'annexe 1 identifie la répartition des activités entre la DIRECCTE et le SGC pour ce qui relève du BOP 354.

L'annexe 2 identifie les agents du SGC qui seront à habilités par la DIRECCTE à traiter les demandes de déplacement pour le domaine MCAS dans Chorus-DT.

Article 2 :

Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale de la Loire du délégant. En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

L'annexe 3 identifie les agents du SGC qui seront à habilitier sous Chorus Formulaire par la DIRECCTE pour réaliser des actes de gestion sur l'UO du programme 354.

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

L'annexe 4 identifie la répartition des process relatifs à RH par strate territoriale (Département / Région) pendant la période transitoire et à compter de la création des DREETS / DDETS

En matière de logistique et achats :

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales ¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Assurer l'accueil et l'orientation des usagers du système d'inspection du travail vers les services compétents, durant leurs plages horaires d'ouverture au public sur les sites accueillant du public.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne

Le 13 janvier 2021

Le Directeur du Secrétariat général
commun départemental

La Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi

Sébastien DUMONT

Isabelle NOTTER

Le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

La Préfète du département de la Loire

Pascal MAILHOS

Catherine SEGUIN



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et le
Secrétariat général commun départemental de la Savoie, fixant les modalités d'exercice
des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux
communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu l'accord du préfet de région ;

Vu l'accord du préfet de département ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne Rhône-Alpes (DIRECCTE)

Représentée par Mme Isabelle NOTTER, sa directrice,
d'une part,

Et :

Le délégataire :

Monsieur le Préfet, secrétariat général commun départemental de la Savoie

Représentée par M. Pascal BOLOT, préfet de département de la Savoie,
d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur les sites accueillant du public ;
- maintenance des sites ;
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile ;
- gestion des fournitures ;
- achats et marchés ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

L'annexe 1 identifie la répartition des activités entre la DIRECCTE et le SGC pour ce qui relève du BOP 354.

L'annexe 2 identifie les agents du SGCD qui seront à habilités par la DIRECCTE à traiter les demandes de déplacement pour le domaine MCAS dans Chorus-DT.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiés par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale du département de la Savoie du délégant.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

L'annexe 3 identifie les agents du SGCD qui seront à habiliter sous Chorus Formulaire par la DIRECCTE pour réaliser des actes de gestion sur l'UO du programme 354.

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

L'annexe 4 identifie la répartition des process relatifs à RH par strate territoriale (Département / Région) pendant la période transitoire et à compter de la création des DREETS / DDETS

En matière de logistique et achats :

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains
et matériels afférents au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service ;
- Assurer l'accueil et l'orientation des usagers du système d'inspection du travail vers les services compétents, durant leurs plages horaires d'ouverture au public sur les sites accueillant du public ;
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national ;
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables ;
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales, animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail ;
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...) ;
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...) ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry,
Le 04 février 2021

Le Directeur du Secrétariat général
commun départemental

Patrice POËNCET

La Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

Le Préfet de département de la Savoie

Pascal BOLOT

**Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et, le
Secrétariat général commun départemental de l'Ardèche, fixant les modalités d'exercice
des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les Secrétariats généraux
communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne Rhône-Alpes (DIRECCTE)
Représentée par Mme Isabelle NOTTER, sa Directrice,
D'une part,

Et :

Le délégataire : Secrétariat général commun départemental de l'Ardèche
Représenté par M. Jean-Pierre DUBREUIL, son directeur,
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales

interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur les sites accueillant du public ;
- maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

L'annexe 1 identifie la répartition des activités entre la DIRECCTE et le SGC pour ce qui relève du BOP 354.

L'annexe 2 identifie les agents du SGC qui seront à habilités par la DIRECCTE à traiter les demandes de déplacement pour le domaine MCAS dans Chorus-DT.

Article 2 :

Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale de l'Ardèche du délégant. En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

L'annexe 3 identifie les agents du SGC qui seront à habilitier sous Chorus Formulaire par la DIRECCTE pour réaliser des actes de gestion sur l'UO du programme 354.

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

L'annexe 4 identifie la répartition des process relatifs à RH par strate territoriale (Département / Région) pendant la période transitoire et à compter de la création des DREETS / DDETS

En matière de logistique et achats :

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales ¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Assurer l'accueil et l'orientation des usagers du système d'inspection du travail vers les services compétents, durant leurs plages horaires d'ouverture au public sur les sites accueillant du public.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le 29 janvier 2021.

Le Directeur du Secrétariat général
commun départemental

Jean-Pierre DUBREUIL

La Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

Le Préfet du département de l'Ardèche

Thierry DEVIMEUX

Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et, le Secrétariat général commun départemental de l'Ain, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les Secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord de la préfète du département de l'ain,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne Rhône-Alpes (DIRECCTE)
Représentée par Mme Isabelle NOTTER, sa Directrice,

Et le délégataire : Secrétariat général commun départemental de l'Ain
Représentée par Mme Catherine Raffin, la Directrice par Intérim du SGCD 01

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, les missions ci-dessous relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 et qui sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort de la DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- la gestion de l'accueil physique sur les sites accueillant du public,
- la maintenance du site,
- la gestion, l'entretien et le cas échéant l'assurance du parc automobile,

- la gestion des fournitures,
- les achats et marchés,
- la gestion des frais de déplacement et de mission.

Cette convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes portant sur les crédits attribués à l'UO-DIRECCTE régionale sur le programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à préparer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant qui en demeure signataire.

La convention ne concerne pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

L'annexe 1 identifie la répartition des activités entre la DIRECCTE et le SGC pour ce qui relève du BOP 354.

L'annexe 2 identifie les agents du SGC qui seront à habilités par la DIRECCTE pour traiter les demandes de déplacement pour le domaine MCAS dans Chorus-DT, selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Article 2 :

Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et suivi.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût concerné de l'UD-DIRECCTE.

La délégation concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale Direccte de l'Ain. En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

L'annexe 3 identifie les agents du SGC qui seront à habilités sous Chorus Formulaire par la DIRECCTE pour réaliser des actes de gestion sur l'UO du programme 354.

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

L'annexe 4 identifie la répartition des process relatifs à RH par strate territoriale (Département / Région) pendant la période transitoire et à compter de la création des DREETS / DDETS

En matière de logistique et d'achats :

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition des moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspension de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales ¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 de l'UO concernée et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous, dans la limite de ses moyens :

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

- Maintenir la mise à disposition accordée jusqu'alors de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Assurer l'accueil et l'orientation des usagers du système d'inspection du travail vers les services compétents, durant des plages horaires d'ouverture au public définies conformément aux moyens dédiés.
- Garantir l'effectivité d'un accueil téléphonique quotidien et la qualité du SVI national.
- Assurer la gestion d'un planning de mise à disposition des véhicules disponibles afin que chaque agent de contrôle puisse réserver un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Prendre en charge, dans la limite du budget attribué, les dépenses liées aux déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc...
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Prendre en charge, dans la limite du budget attribué, les abonnements et la documentation transverse actualisés.
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Acquérir et mettre à disposition, dans la limite du budget attribué, les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...)
- Répartir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...)
- Assumer, dans la limite du budget attribué, les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :

Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes

Fait à Bourg en Bresse

Le 9 février 2021

La Directrice (par intérim) du Secrétariat
général commun départemental de l'Ain

La Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Auvergne Rhône
Alpes

Catherine RAFFIN

Isabelle NOTTER

Le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes

La Préfète de département de l'Ain

Pascal MAILHOS

Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE

**Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, et, le
Secrétariat général commun départemental de l'Ardèche, fixant les modalités d'exercice
des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les Secrétariats généraux
communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne Rhône-Alpes (DIRECCTE)
Représentée par Mme Isabelle NOTTER, sa Directrice,
D'une part,

Et :

Le délégataire : Secrétariat général commun départemental de l'Ardèche
Représenté par M. Jean-Pierre DUBREUIL, son directeur,
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales

interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur les sites accueillant du public ;
- maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

L'annexe 1 identifie la répartition des activités entre la DIRECCTE et le SGC pour ce qui relève du BOP 354.

L'annexe 2 identifie les agents du SGC qui seront à habilités par la DIRECCTE à traiter les demandes de déplacement pour le domaine MCAS dans Chorus-DT.

Article 2 :

Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale de l'Ardèche du délégant. En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

L'annexe 3 identifie les agents du SGC qui seront à habilitier sous Chorus Formulaire par la DIRECCTE pour réaliser des actes de gestion sur l'UO du programme 354.

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

L'annexe 4 identifie la répartition des process relatifs à RH par strate territoriale (Département / Région) pendant la période transitoire et à compter de la création des DREETS / DDETS

En matière de logistique et achats :

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales ¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Assurer l'accueil et l'orientation des usagers du système d'inspection du travail vers les services compétents, durant leurs plages horaires d'ouverture au public sur les sites accueillant du public.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le 29 janvier 2021.

Le Directeur du Secrétariat général
commun départemental

Jean-Pierre DUBREUIL

La Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

Le Préfet du département de l'Ardèche

Thierry DEVIMEUX